

Arrêt

n° 125 781 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 6 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2005.

1.2. Le 2 septembre 2005, il a introduit une demande d'asile. Une décision confirmative de refus de séjour a été rendue par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 7 novembre 2005.

1.3. Par courriers datés du 19 avril 2010 et du 17 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour précitées. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et la connaissance du français. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société ALEGRIA SCE le 09.03.2011. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans ayant trait à l'obligation de motivation formelle et elle rappelle brièvement la portée de la décision querellée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation du requérant développée dans sa demande selon laquelle il est présent en Belgique depuis le 10 octobre 2005 et d'avoir ainsi motivé illégalement la décision entreprise. Elle estime qu'il s'agissait d'un élément essentiel de la demande et elle précise d'ailleurs que, dans cette demande, lorsque le requérant invoquait l'existence d'un ancrage local durable, il mettait cet élément comme premier argument avant ceux auxquels la partie défenderesse a répondu dans l'acte entrepris. Elle soutient « *Qu'il ne s'agit ici pas d'engager avec l'étranger un débat sur la motivation ou de justifier les motifs des motifs mais bien de répondre à un argument essentiel de la demande de régularisation* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'explicitant pas en quoi la présence du requérant en Belgique depuis 2005 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 32 512 prononcé par le Conseil de céans le 8 octobre 2009 et reprochant à la partie défenderesse une motivation inadéquate dès lors qu'elle n'avait pas explicité en quoi l'intégration et les autres arguments avancés n'étaient pas suffisants à justifier une régularisation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, le suivi de formations, la connaissance du français et le contrat de travail avec la société Alegria SCE) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cependant, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'a nullement répondu quant à l'élément relatif à la présence du requérant en Belgique depuis le « 10 octobre » 2005, lequel a effectivement été soulevé expressément en termes de demande.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle la longueur du séjour d'un requérant en Belgique tend tout au plus à prouver la volonté de ce dernier de séjournier en Belgique mais ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Or, cette explicitation n'a pas été fournie dans l'acte attaqué lui-même mais ultérieurement. Elle ne peut donc rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise.

Pour le surplus, quant à la question de l'intérêt au moyen à l'aune de la jurisprudence développée ci-dessus, le Conseil souligne, outre le fait que la référence jurisprudentielle précitée constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de celle-ci, qu'il ne peut nullement être préjugé de la manière dont statuerait la partie défenderesse lors de la prise d'une nouvelle décision dans le cadre du présent dossier.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE